

REGISTRE DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), la Commission des services juridiques rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Nature ou type de renseignement communiqué	Raisons justifiant la communication	Finalité de la communication	Personne ou organisme receveur
L'émission ou non d'un mandat d'aide juridique au nom de la personne ayant été condamnée à une suramende compensatoire.	<p>Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Application de mesures administratives d'exécution à la suite de l'arrêt Boudreault 2018 CSC 58; cette transmission est manifestement au bénéfice des personnes concernées et est effectuée en un seul envoi.	<ul style="list-style-type: none">• Renseignements permettant d'appliquer les mesures administratives d'exécution de la décision de la Cour Suprême du Canada (Boudreault).	Ministère de la Justice du Québec.